



## Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori

### TROISIÈME PUBLICATION

1. Nom et siège de la fondation dissoute:  
**Fondation Collective Trianon - Caisse de prévoyance RSI  
Securities SA en liquidation, Genève**
2. Dissolution par: le Conseil de Fondation
3. Date de la dissolution: 31.12.2011
4. Echéance du délai de déclaration des créances: **06.11.2014**
5. Adresse pour la déclaration des créances:  
Fondation Collective Trianon, Chemin de la Rueyre 118,  
1020 Renens
6. **Indication:** Il est instamment demandé aux créanciers de la  
fondation dissoute d'annoncer leurs prétentions.
7. **Remarques:** En vertu de l'art. 53b de la LPP, la Commission  
de gestion de la Caisse de prévoyance RSI a constaté que les  
conditions d'une liquidation partielle étaient réunies au  
31.12.2011.

Les assurés et les rentiers concernés ont tous reçu une infor-  
mation complète sous pli recommandé. S'ils n'ont pas reçu ce  
courrier, ils peuvent en obtenir une copie, le règlement de li-  
quidation partielle ainsi que les comptes au 31 décembre  
2012, auprès de la Fondation.

Les assurés et les rentiers n'ayant pas reçu l'information com-  
plète sous pli recommandé peuvent contester, dans les 30 jours  
à compter de la publication de la présente, les conditions, la  
procédure et le plan de répartition de la liquidation partielle  
auprès du Conseil de Fondation à l'adresse précitée. En cas de  
contestation, le Conseil de Fondation répondra par écrit aux  
opposants. S'il n'y a pas de possibilité de régler les oppositions  
d'un commun accord, le Conseil de Fondation transmettra  
l'opposition à l'Autorité de surveillance.

Fondation Collective Trianon  
1207 Genève

01753317



**Dienstag - Mardi - Martedì, 07.10.2014, No 193, Jahrgang - année - anno: 132**

**Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori** Liquidations-Schuldenruf einer Stiftung (Art. 58 ZGB i.V.m. Art. 913 Abs. 1 und Art. 742 Abs. 2 OR) - Appel aux créanciers à la liquidation d'une fondation (Art. 58 CC en relation avec l'art. 913 al. 1 et l'art. 742 al. 2 CO) - Diffida ai creditori in occasione della liquidazione di una fondazione (Art. 58 CC congiuntamente ad art. 913 cpv. 1 e art. 742 cpv. 2 CO)